

Chapitre 20

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT FONCIERS (Sanctionnée le 7 novembre 2024)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 117(4) de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* :

Coûts de construction pour une année déterminée

(5) Si un règlement pris en vertu des alinéas (1)a) ou b) prévoit des évaluations fondées sur les coûts de construction pour une année déterminée et utilise des multiplicateurs pour ajuster les coûts afin de refléter les coûts typiques dans les années subséquentes ou pour ajuster les coûts réels dans les années subséquentes afin de refléter les coûts dans l'année déterminée aux fins des évaluations :

- a) le règlement peut prévoir qu'un avis contenant les multiplicateurs annuels soit publié dans la *Gazette du Nunavut* au lieu d'être inscrits dans le règlement;
- b) les multiplicateurs annuels publiés conformément à l'alinéa a) ont le même effet juridique que s'ils étaient inscrits dans le règlement;
- c) si des multiplicateurs annuels sont publiés conformément à l'alinéa a), le ministre doit publier la méthodologie utilisée pour les établir sur un site Web maintenu par ou pour le gouvernement du Nunavut.

Application des parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation*

(6) Les parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation* ne s'appliquent pas à l'avis visé à l'alinéa (5)a).